

Le nouvel agrément des associations loi de 1901.

Une circulaire du 18 janvier 2010 qui vient d'être publiée au journal officiel (JORF n°0016 du 20 janvier 2010 page 1138) précise les relations entre les pouvoirs publics et les associations. A la lecture de ce texte, on note tout de suite que l'objectif est la simplification des relations entre l'Etat et le mouvement associatif. Il clarifie certaines règles relatives aux relations financières entre les collectivités publiques et les associations. Pour faire court et ainsi éviter un article trop « juridique », une association doit être agréée pour recevoir des subventions. Si ces subventions dépassent 200 000 euros sur une durée de trois ans, les règles européennes des aides de l'Etat s'appliquent. Une association à but non lucratif qui rentre dans ce cas de figure est considérée comme une entreprise recevant un financement public.

Autant dire qu'en l'espèce, cela nous dépasse un peu dans nos associations où l'on obtient avec difficulté la subvention annuelle de la commune de 300 euros ou celle du conseil général qui va nous permettre de renouveler notre compresseur 6 m3. C'est bien entendu une caricature, mais bon nombre d'associations se reconnaîtront peut-être....

Alors en quoi cette circulaire peut nous intéresser. Il s'agit de l'annexe V qui décrit les critères formant un tronc commun d'agrément des associations.

Ce tronc commun comprend trois critères : objet d'intérêt général, mode de fonctionnement démocratique et transparence financière.

Lors d'une création d'association et de la demande d'agrément auprès du ministère de la jeunesse et des sports, c'est cette circulaire qui sera dorénavant la référence. Un texte spécifique pour le monde sportif devrait sans aucun doute aboutir prochainement. Néanmoins, on peut déjà constater que nos associations sont en parfaite harmonie avec ce tronc commun.

Cette circulaire définit une notion essentielle : l'intérêt général. A ce propos, le mérite de ce texte est d'en donner une définition précise, qui pioche à différents registres, les aspects juridiques autant que la pratique fiscale, et aura peut-être le mérite de mettre tout le monde associatif d'accord.

Une fois validés, les éléments fournis par l'association seront insérés dans le Répertoire National des Associations qui a été créé par arrêté du 14 octobre 2009. Ce répertoire constitue un outil de collecte d'informations relié au réseau intranet et consultable, hors information nominative, par toutes les administrations. Pour mémoire l'association est soumise à la publication des éléments suivants au Journal Officiel : nom et objet de l'association, statuts, adresse du siège social, des établissements éventuels, noms, professions, domiciles et nationalités des administrateurs.

Par la suite, tous les changements dans l'administration ou les statuts doivent également être transmis à la Préfecture.

Enfin, il convient de rappeler que, selon la Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'ensemble de ces informations légales est également accessible à toute personne en faisant la demande. Il n'y a donc aucune liberté fondamentale bafouée, mais seulement un regroupement d'informations qui sera à la disposition de l'administration lorsque vous effectuerez une demande de subvention ou toute autre démarche en relation avec votre association.

L'ensemble de ces mesures sont le résultat d'un travail de concertation avec le monde associatif et une volonté de simplifier les procédures tout en les rendant cohérentes avec notre engagement bénévole.

Les critères formant le tronc commun d'agrément sont les suivants :

1. L'association répond à un objet d'intérêt général :

- l'association ne défend pas des intérêts particuliers et ne se borne pas à défendre les intérêts de ses membres ;
- l'association doit être ouverte à tous sans discrimination et présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles ;
- l'association doit poursuivre une activité non lucrative, avoir une gestion désintéressée (1) (être gérée et dirigée à titre bénévole), ne procurer aucun avantage exorbitant à ses membres et ne pas agir pour un cercle restreint ;
- l'association doit faire preuve de sa capacité à travailler en réseau avec d'autres partenaires, notamment associatifs.

2. L'association a un mode de fonctionnement démocratique :

- réunion régulière des instances ;
- renouvellement régulier des instances dirigeantes ;
- assemblée générale accessible avec voix délibérative à tous les membres tels que définis dans les statuts, ou à leurs représentants de structures locales ;
- l'assemblée générale élit les membres de l'instance dirigeante ;
- pour les documents sur lesquels ils seront amenés à se prononcer, les membres devront en disposer suffisamment à l'avance par tout moyen (courrier, internet, consultation sur place...) précisé dans le règlement intérieur ou les statuts ;
- les modalités de déroulement des différents votes devront être précisées dans les statuts ou le règlement intérieur.

3. L'association respecte la transparence financière :

- les comptes doivent être accessibles à tous les membres ;
- les comptes sont publiés au Journal officiel ou adressés annuellement à toutes les administrations avec lesquelles l'association a des relations financières, administratives (cf. agrément...) ; dans le cas d'une publication au Journal officiel, l'association se bornera à donner la date de cette publication ;
- la pérennité de l'association ne doit pas dépendre exclusivement d'un même financeur. La proportion des fonds publics ne doit pas être de nature à qualifier l'association d'association para-administrative.

Obligations :

- publicité des comptes (2), pour les associations ayant plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, sur le principe du [décret n° 2009-540 du 14 mai 2009](#) ;
- transmission chaque année des comptes rendus d'activités au préfet du siège social ou à l'administration centrale du ministère qui a délivré l'agrément ;
- respect des obligations déclaratives (cf. art. 5 de la loi du 1er juillet 1901 et art. 3 du décret

du 16 août 1901) (transmission à la préfecture de la mise à jour des données concernant la composition des instances dirigeantes et des modifications de statuts si nécessaire) et de la loi de 1991 pour les associations faisant appel à la générosité publique au plan national (transmission à la préfecture du compte d'emploi des ressources).

(1) L'indemnisation des administrateurs de l'association à un montant au maximum des 3/4 du SMIC ne remet pas en cause le caractère désintéressé tel que précisé dans l'instruction fiscale du décembre 2006. De même, la rémunération des dirigeants est autorisée sous certaines conditions indiquées à l'article 261-7-1 du code général des impôts (200 000 € de fonds d'origine privée annuellement, pour rémunérer un dirigeant, 500 000 € pour en rémunérer deux et 1 000 000 € pour trois).

(2) Dans ces conditions, les comptes font l'objet d'une publication au Journal officiel. Les comptes comprennent les pièces suivantes : comptes de résultat, bilan, annexe et compte d'emploi des ressources le cas échéant.

Source : <http://www.legifrance.gouv.fr>

<http://association1901.fr>

Jérôme CARRIERE – membre de la CJN